



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2017-2018

JM,JPB/VG

P.V. ENEJ 14  
P.V. FAIN 04

**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la  
Jeunesse**

**Commission de la Famille et de l'Intégration**

**Procès-verbal de la réunion du 07 février 2018**

Ordre du jour :

1. Présentation du rapport 2017 de l'Ombudscomité fir d'Rechter vum Kand
  2. Divers
  3. UNIQUEMENT POUR LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE
- 7155 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers
- Désignation d'un rapporteur
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

\*

Présents : M. Claude Adam, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, Mme Taina Bofferding remplaçant Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Mars Di Bartolomeo remplaçant M. Claude Haagen, M. Georges Engel, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, Mme Martine Mergen, membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Claude Adam remplaçant M. Roberto Traversini, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, Mme Taina Bofferding, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, Mme Martine Mergen, M. Marc Spautz, membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse  
Mme Corinne Cahen, Ministre de la Famille et de l'Intégration

M. Claude Ianizzi, M. Pierre Reding, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Yves Piron, Président de l'OLAI Mme Nathalie Arend, de l'OLAI

M. René Schlechter, Président de l'ORK, M. Michel Donven, Mme Claudine Erpelding, Mme Monique Fey-Sunnen, Mme Françoise Gillen, Mme Paula Martins, M. Fernand Schintgen, de l'ORK

Mme Joëlle Merges, M. Jean-Paul Bever, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Tess Burton, M. Claude Haagen, M. Laurent Zeimet, membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse  
M. David Wagner, observateur délégué

Mme Tess Burton, M. Max Hahn, M. Roberto Traversini, membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration  
M. Marc Baum, observateur délégué

\*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

\*

## **1. Présentation du rapport 2017 de l'Ombudscomité fir d'Rechter vum Kand**

La réunion jointe du 7 février 2018 voit Monsieur René Schlechter, Ombudsman fir d'Rechter vum Kand, présenter aux membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse respectivement de la Commission de la Famille et de l'Intégration le rapport 2017 de l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand (ORK).

D'emblée, M. Schlechter précise qu'il entend axer sa présentation sur certains points saillants qu'il tentera de développer au fur et à mesure de son intervention et en fonction de l'intérêt que les députés manifesteront pour ceux-ci. Dans ce contexte, il évoque aussi brièvement

le projet de loi n° 7236 (PL 7236) instituant un défenseur des droits de l'enfant, appelé « Ombudsman/fra fir Kanner a Jugendlecher », déposé en date du 25 janvier 2018 par M. le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, et qui s'annonce prometteur à ses yeux, ainsi que

la mise sur les fonds baptismaux d'une « Maison des droits de l'homme », projet qui au vu de l'avancée du chantier à la route d'Arlon, devrait lui permettre d'ouvrir ses portes à la fin de l'année 2018, voire au début de l'année 2019. Cette « Maison des droits de l'homme » depuis si longtemps convoité, réunira sous un même toit

- la Commission Consultative des Droits de l'Homme,
- le Centre pour l'Égalité du Traitement, ainsi que
- l'Ombuds-Comité pour les Droits de l'Enfant.

Pour ce qui est des avis rédigés par l'ORK en 2017, M. Schlechter évoque tout à tour : l'avis concernant le PL 6996 instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale. Dans ce contexte, l'ORK salue le fait que l'épineux problème de l'autorité parentale a pu être résolu dans le sens où elle joue désormais dès que l'on est simple parent de(s) enfant(s), alors qu'auparavant elle ne jouait que si les parents étaient unis par le lien du mariage. L'Ombudsman fir d'Rechter vum Kand (le Défenseur des droits de l'enfant) exprime également sa satisfaction quant à l'institution d'un juge aux affaires familiales qui garantit à l'enfant qu'il soit moins tiraillé entre les différentes juridictions et que des arrangements plus consistants puissent être trouvés dans son intérêt ;

l'avis en relation avec le PL 7146 relative à la modification de la mention de sexe et du ou des prénoms à l'état civil et portant modification du Code Civil. Là-aussi, l'initiative de légiférer en ce sens est vue d'un bon œil par l'ORK. Au-delà du fait que ce projet de texte offre à l'enfant concerné la possibilité de voir, par le biais d'une modification du code civil, la mention de son sexe modifiée tout comme son ou ses prénoms à l'état civil, l'ORK se réjouit surtout de la simplicité de la procédure à mettre en œuvre pour que l'enfant puisse en bénéficier ;

l'avis pour les droits de l'enfant sur le PL 7167 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Dans ce cas de figure bien précis de la Convention d'Istanbul, l'ORK approuve avant tout la démarche initiée qui est de considérer les enfants par défaut comme des victimes même s'ils ne sont pas directement concernés par la violence qui s'exerce à l'égard de leur mère ou de la personne avec laquelle ils ont un lien de parenté.

M. Schlechter se félicite aussi de l'occasion qui fut offerte à l'ORK de faire partie d'un groupe de travail en quête d'une refonte de la législation luxembourgeoise en matière de protection de la jeunesse. Dans un but de repenser, revoir et corriger cette dernière, l'orateur parle de bonnes avancées qui ont pu être réalisées.

A ce propos, il évoque notamment l'autorité parentale dont les parents ne seraient plus déchus d'office, mais plus que dans des circonstances exceptionnelles au moment du placement de l'enfant. Ce groupe de travail a également préconisé davantage de contradictoire devant le tribunal en cas de placement provisoire de l'enfant ainsi que l'introduction de délais pour voir le juge dans le cadre de la procédure. En fait, l'Ombudsman fir d'Rechter vum Kand qualifie ce qu'il vient d'évoquer par un meilleur équilibre entre sanction et protection pour l'enfant. Alors qu'au début, les progrès effectués au sein dudit groupe de travail se sont révélés pleins de promesses, la suite de ceux-ci fut beaucoup moins concluante de sorte que les discussions semblent arrivées à un point mort sans que l'on sache très bien si elles reprendront un jour. En tout cas, aux dires du Défenseur des droits de l'enfant, une refonte rapide de la loi sur la protection de la jeunesse lui semble illusoire à l'heure qu'il est.

L'orateur se penche ensuite sur thématique centrale du rapport 2017 de l'ORK, à savoir « les droits de l'enfant et les enfants en situation transfrontalière et internationale ». Par-là, l'Ombuds-Comité a souhaité aborder en quelque sorte l'aspect de l'internationalisation de l'enfant dans la société luxembourgeoise.

En effet, la composition socio-démographique du Grand-Duché a connu de profondes mutations au cours des 25 dernières années. En 1981, la population du Grand-Duché réunissait 365.000 résidents, dont un quart était constitué de ressortissants d'autres pays. Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, la population luxembourgeoise s'élevait à 590.667 habitants dont 308.919 Luxembourgeois et 281.748 à passeport étranger, ces derniers représentant à eux seuls 47,7% de la population totale. A ce chiffre s'ajoutent, pendant les jours ouvrables, 174.684 travailleurs frontaliers venant de France, de Belgique ou d'Allemagne soutenir l'économie luxembourgeoise (chiffres de 2016). Près de 70% de la population active est donc constituée par des non-Luxembourgeois, résidents étrangers et frontaliers. Sans verser dans l'exagération, on peut donc considérer le Luxembourg à la fois comme une terre d'immigration ainsi qu'un pôle d'attraction pour les travailleurs de la Grande Région.

En conséquence, une grande partie des dossiers dont l'ORK est saisi a trait à des enfants issus de familles d'expatrié(e)s, de familles de réfugiés (en quête de protection internationale ou en bénéficiant déjà) ou encore de familles dont l'un des parents ou les deux à la fois travaillent en tant que frontaliers au Luxembourg. S'y ajoute des enfants qui passent carrément sous les radars, c'est-à-dire des enfants qui malgré le fait de fréquenter régulièrement des cours à l'école n'apparaissent nulle part, ne sont inscrits dans aucun registre communal des personnes physiques et ne font donc en l'occurrence pas l'objet

d'une déclaration auprès du bureau de la population de l'administration communale du lieu où ils résident.

C'est la raison aussi pour laquelle l'ORK a pensé qu'il pouvait s'avérer utile de mentionner et résumer encore une fois dans son rapport 2017 tous les textes internationaux (traités, conventions, etc.) dont l'objet est de protéger l'enfant. Et à l'Ombudsman fir d'Rechter vum Kand d'évoquer dans ce contexte toutes les dispositions censées aller à l'encontre des mutilations génitales et mariages forcés impliquant des mineures vis-à-vis desquelles les autorités luxembourgeoises ont su légiférer en faisant notamment usage du principe de l'exterritorialité.

Dans sa présentation du rapport 2017 de l'ORK devant les Députés, M. Schlechter tient aussi à rappeler que pas mal de cas qui lui sont rapportés ou dont le comité est saisi ont comme toile de fond des conflits entre parents qui couvent déjà depuis un certain temps et dont le feu est régulièrement attisé par l'une ou l'autre des parties, ceci bien entendu au détriment de l'enfant. Ce dernier peut alors faire l'objet de situations parfois très compliquées, voir harassantes si l'un des parents, non-luxembourgeois, de surcroît non-membre de l'Union européenne, essaie de s'en servir pour mettre à exécution ses desseins dans l'intention de causer un maximum de torts à la partie adverse. Dans le cas de couples internationaux, cela peut aller jusqu'à la soustraction et l'enlèvement de l'enfant par l'un des parents.

Une autre problématique qui interpelle l'ORK depuis des années et qui lui tient particulièrement à cœur est aussi largement développé dans le rapport 2017 du comité : les adoptions nationales et internationales. Dans ce cadre et aux dires de l'Ombudsman fir d'Rechter vum Kand, l'ORK a constaté que selon qu'il s'agit d'une adoption à l'international ou sur un plan strictement national, les règles ou procédures à respecter peuvent diverger.

L'orateur en vient alors aux recommandations que l'ORK a formulées dans son rapport 2017 en mettant particulièrement l'accent sur trois d'entre elles, à savoir celle concernant le concept islandais du « Barnhus » (regroupement central des enfants victimes et témoins de violences domestique et sexuelle par la création d'un centre interdisciplinaire pour une prise en charge optimale) dont l'ORK préconise l'adaptation aux réalités luxembourgeoises ; les adoptions, où l'ORK, suite aux constats qu'il a pu faire, recommande au législateur :

- de définir que l'autorité centrale en matière d'adoption internationale (MENJE) soit également compétente pour les adoptions nationales afin d'unifier les procédures et les critères,
- d'aligner les critères des deux adoptions, et prévoir un jugement d'aptitude pour les parents adoptants au niveau national,
- de prévoir un encadrement et des suivi obligatoires pour les adoptions internationales et nationales,
- de permettre à une personne seule de faire l'adoption plénière si c'est dans l'intérêt de l'enfant,
- de donner compétence à l'autorité centrale de s'occuper des recherches d'origines au niveau national et international selon un modèle similaire à celui installé en France, et surtout
- d'amender la procédure d'abandon afin de donner à tous les enfants délaissés le droit d'intégrer un nouveau foyer et avoir un meilleur avenir. L'ORK fait des propositions en ce sens à la page 77 de son rapport.

Les enfants de familles demanderesse de protection internationale, où l'ORK

- constate qu'au niveau du logement social, les bénéficiaires de protection internationale ont de grandes difficultés pour trouver un logement décent et avec un loyer abordable,
- est conscient qu'en ce qui concerne les foyers pour demandeurs de protection internationale, l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration (OLAI) est confronté à un vrai défi logistique et humanitaire,
- craint que du fait du manque de ressources humaines et d'infrastructures, les impératifs de la logistique priment parfois sur les principes humains,
- plaide pour une amélioration des conditions de logement des familles, ainsi que de leur prise en charge.

### **Echange de vues**

Suite à ce tour d'horizon du rapport 2017 de l'ORK dressé par son Président, place est donné au traditionnel échange de vues avec les Députés.

La première question à l'adresse de l'Ombudsman fir d'Rechter vum Kand émane d'un représentant parlementaire CSV et se rapporte aux tableaux représentés aux pages 86 et 87 du rapport 2017 de l'ORK. Il s'agit en fait de schémas rappelant les différentes étapes des procédures-types à respecter en cas d'adoption nationale et internationale. Comme la procédure en cas d'adoption nationale est la seule susceptible de faire l'objet de modifications à travers une intervention du législateur luxembourgeois et que les procédures d'adoption internationale sont fonction du type d'accord bilatéral que le Gouvernement luxembourgeois a su négocier avec les autorités compétentes des pays dont l'enfant sujet à adoption éventuelle est issu, le député CSV a du mal à saisir les raisons de la démarche que l'ORK entend initier afin d'harmoniser les procédures des deux régimes d'adoption.

Dans sa réplique, M. Schlechter fait observer au représentant parlementaire CSV que la doléance ci-mise en avant par l'ORK est formulée de façon très prudente et qu'elle ne concerne que le respect des critères à remplir en cas d'adoption (que ce soit pour une adoption nationale ou une adoption internationale) qu'il conviendrait d'équilibrer un peu pour ne pas intervenir d'une façon trop intrusive dans la vie privée des personnes qui souhaitent adopter.

Une représentante parlementaire CSV, se référant à la Convention d'Istanbul, qui devrait bientôt être ratifiée par le biais d'une loi<sup>1</sup> votée par la Chambre des Députés aimerait aborder le volet de la violence domestique que la convention consacre. La dernière révision à la Chambre en 2013 de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique a été émaillée par pas mal de discussions sur la protection des enfants vis-à-vis des personnes contre lesquelles il existe des indices qu'elle se préparent à commettre à l'égard d'une personne proche avec laquelle elles cohabitent une infraction contre la vie ou l'intégrité physique, ou qu'elles se préparent à commettre à nouveau à l'égard de cette personne, déjà victime, une infraction contre la vie ou l'intégrité physique.

---

<sup>1</sup> PL 7167 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, signée à Istanbul le 11 mai 2011 et modifiant 1) le Code pénal ; 2) le Code de procédure pénale ; 3) la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique ; 4) la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

A cette occasion fut évoquée une nouvelle compétence dont pourrait disposer le juge de la jeunesse, à savoir celle de prononcer une interdiction de contact de l'auteur de violences au niveau général par rapport aux enfants concernés. Or, en attendant une refonte de la législation luxembourgeoise en matière de protection de la jeunesse qui tarde à se concrétiser, la députée CSV aimerait avoir l'avis de l'Ombudsman fir d'Rechter vum Kand sur cette nouvelle compétence dont devrait bénéficier le juge de la jeunesse et sur la façon dont elle devrait se traduire sur le terrain.

M. Schlechter signifie à la députée que l'ORK s'est toujours prononcé pour une interdiction de contact de l'auteur de violences avec les enfants par défaut, du moins dans un premier temps, c'est-à-dire pendant les 10 premiers jours où vaut l'ordre d'expulsion prononcée par la Police grand-ducale, avec l'autorisation du Procureur d'Etat à l'égard de l'auteur. Pour l'ORK, il est évident qu'il faut protéger les enfants au moins durant cette période avant que les choses ne s'éclaircissent et que le juge de la jeunesse se voit en mesure de prononcer une levée de cette interdiction de contact.

Un représentant parlementaire déi gréng fait observer que dans le rapport 2017 de l'ORK, il est aussi question de problématiques que nous ne connaissons pas au Luxembourg ou du moins très peu, parce qu'elles nous sont rapportées la plupart du temps par des médias étrangers, à l'image de faits qui se produisent dans leur pays et se rapportent à :

- des mutilations génitales pratiquées sur des filles,
- la vente d'enfants ainsi que leur exploitation sexuelle par la prostitution, ou encore
- des mariages forcés impliquant des mineures.

Le député voudrait savoir de la part de M. Schlechter de ce qu'il en est au Grand-Duché et si les collaborateurs de l'ORK ont déjà été confrontés au quotidien à de telles formes d'abus sévères ?

L'Ombudsman fir d'Rechter vum Kand répond par la négative. Il dit cependant penser que des campagnes de sensibilisation du grand public à tous les niveaux aux problématiques que M. le député vient d'évoquer sont très importantes. Et si elles sont bien menées, il se dit convaincu que tôt ou tard, de tels cas risquent de monter à la surface et seront rapportés aux autorités concernées, notamment en matière de traite des êtres humains.

En relation avec le concept islandais du « Barnhus » et la création ainsi que la diffusion d'une brochure sur le signalement d'enfants victimes et témoins de violences domestique et sexuelle, une représentante parlementaire LSAP aimerait connaître les raisons pour lesquelles cette brochure sur le signalement - élaborée apparemment par un groupe de travail composé de représentants de tous les secteurs professionnels de l'enfance, de la magistrature et du Parquet - n'est toujours pas sortie ?

L'Ombudsman fir d'Rechter vum Kand lui signale que tel n'est plus le cas et que cette brochure est désormais disponible, même si durant son élaboration et sa phase de finition, elle avait semé pas mal d'incertitudes et de confusion dans les milieux concernés. M. Schlechter estime que le message que cette brochure est censée véhiculer a désormais été intégré et compris par ceux qu'elle concerne (instituteurs, éducateurs, moniteurs etc.), à savoir que ce document constitue un mode d'emploi pour le signalement d'enfants victimes et témoins de violences domestique et sexuelle et ne doit en aucun cas être interprété comme un recueil regroupant des lignes directrices pour travailler avec des enfants qui, dans les familles dans lesquelles ils vivent, sont potentiellement exposés aux types de danger évoqués.

Concernant la rubrique dans le rapport 2017 de l'ORK sur les frontaliers et leurs enfants (à partir de la page 40 dudit rapport) et les enjeux pour les enfants de frontaliers, notamment en matière d'allocations familiales dont le montant peut varier sensiblement en fonction de la

nationalité et de la résidence du « travailleur frontalier », parent de l'enfant, une seconde représentante parlementaire LSAP aimerait savoir si l'Ombudsman fir d'Rechter vum Kand aimerait faire des recommandations aux députés en sens, sinon au moins des suggestions ? Là-aussi, M. Schlechter répond par la négative sachant que les dossiers relatifs aux allocations familiales d'enfants frontaliers sont souvent très techniques et que l'ORK s'abstient volontiers d'y interférer. Cependant, cela est susceptible de changer un jour, notamment à partir du moment où l'ORK disposera davantage de ressources et pourra, le cas échéant, recourir à une expertise externe.

Le cas des allocations familiales d'enfants de « travailleurs frontaliers » a été évoqué dans le rapport 2017 de l'ORK parce qu'il fait tout simplement partie de la thématique centrale y évoquée, à savoir « les droits de l'enfant et les enfants en situation transfrontalière et internationale ».

En relation avec l'éducation à l'école des enfants aux nouveaux médias, non évoquée dans le rapport 2017 de l'ORK, mais que l'Ombudsman fir d'Rechter vum Kand avait pointé du doigt comme insuffisante dans le rapport 2013 de l'Ombuds-Comité, la même représentante parlementaire LSAP souhaiterait savoir de la part de M.Schlechter s'il s'en satisfait désormais et si les choses ont fini par évoluer dans la bonne direction ?

A cela, l'Ombudsman fir d'Rechter vum Kand lui répond qu'il s'agit en l'occurrence d'une problématique qui tient depuis très longtemps le haut de l'affiche et qu'elle n'est pas prêt d'en disparaître. Elle relève d'un enjeu central, aussi bien d'un point de vue de l'éducation des enfants que d'un point de vue de l'école et des enseignants dans la communication du savoir. En se référant à l'expérience qu'il a faite en la matière avec ses propres enfants, M. Schlechter juge que l'école et ses acteurs partent tacitement du constat que les élèves utilisent les nouveaux médias dans l'acquisition de leurs savoirs sans pour autant se soucier si, en procédant de la sorte, ils font preuve d'un esprit suffisamment critique.

Comme des avalanches d'images et de données s'imposent de plus en plus à la vie des jeunes et dictent souvent aussi leur formation, il faudrait donc non seulement leur enseigner la littérature, mais aussi leur apprendre à lire ces images et à interpréter ces données. En tout cas, l'Ombudsman fir d'Rechter vum Kand croit que l'éducation à l'école des enfants aux médias, que ces derniers soient nouveaux ou anciens, est appelée à rester un chantier permanent.

C'est alors au tour d'une représentante parlementaire CSV d'interroger l'Ombudsman fir d'Rechter vum Kand sur les divorces « internationaux » dont il est question sur toute une page dans le rapport 2017 de l'ORK et dont le fond est surtout constitué par les conflits autour du droit de garde et droit de visite ainsi que par les enlèvements parentaux d'enfants. Ne visant pas ces problèmes récurrents qui se posent en relation avec les divorces « internationaux », la question de la députée a trait à la médiation dans le cadre de ces divorces. Ainsi, elle aimerait apprendre de la bouche de M. Schlechter s'il a l'impression que la médiation joue assez dans le cadre de ces divorces, surtout pour ce qui est des ménages socialement faibles qui ne disposent pas nécessairement des moyens financiers suffisants pour boucler leur divorce de la même façon que le font généralement les couples plus aisés, notamment en recourant au savoir-faire d'avocats spécialisés ?

Autre sujet avancé par la représentante parlementaire CSV : l'obligation d'informer ou la déclaration obligatoire à faire auprès des instances compétentes (Police grand-ducale, Parquet, etc.) lorsque que l'on s'aperçoit qu'un enfant est susceptible de devenir ou d'avoir été victime de violence sexuelle ou domestique de la part de son entourage immédiat ou indirect. Qu'en est-il exactement de cette obligation d'informer au Luxembourg et est-ce qu'elle est suffisamment prise au sérieux aussi bien par celles et ceux qui entendent dénoncer ce genre d'abus que par celles et ceux qui entendent le poursuivre ?

Dans sa réponse à la première question de la députée CSV, l'Ombudsman fir d'Rechter vum Kand fait observer que dans le cadre de la médiation en matière de divorces « internationaux » se pose toujours le problème de la langue et de la communication si l'un des parents partie au divorce habite à l'étranger. Il ajoute par ailleurs que la médiation n'entre pas dans le champ d'attributions et de compétences de l'ORK et que d'autres acteurs au Luxembourg, à l'image du Centre de Médiation, s'y attèlent. Ceci dans un nombre assez important de langues et même via les canaux les plus modernes des technologies de l'information et de la communication. En ce qui concerne la médiation dans des dossiers relatifs à des divorces « internationaux », M. Schlechter pense au final qu'il ne s'agit pas d'une question de moyens si elle n'est pas utilisée de manière optimale dans la résolution de conflits.

En relation avec la deuxième question posée par la représentante parlementaire CSV, l'Ombudsman fir d'Rechter vum Kand lui signifie que ceux qui font l'enquête policière sur le terrain sont en mesure de fournir des informations et un savoir dont les autres professionnels ne disposent pas en général, ce qui peut être contreproductif pour la prise en charge de l'enfant. C'est la raison pour laquelle M. Schlechter revendique une meilleure collaboration et le développement d'une nouvelle culture de la transparence entre les autorités policière et judiciaire ainsi que les autres acteurs (médecins, psychologues, thérapeutes, responsables du placement et de l'accueil) qui composent la chaîne de prise en charge de l'enfant victime de violence.

D'où aussi l'idée de développer au Luxembourg le concept du « Barnhus » consistant à regrouper les enfants victimes et témoins de violences domestique pour une prise en charge optimale garantie par des équipes interdisciplinaires.

Une autre représentante parlementaire CSV, se référant aux enfants placés dans des familles d'accueil, à l'autorité parentale et au droit de garde y associés souhaiterait savoir de la part de l'Ombudsman fir d'Rechter vum Kand si, à son avis, cette autorité devrait revenir à la famille d'accueil ou aux parents biologiques ? Alors qu'une réforme de la loi sur la protection de la jeunesse est attendue avec impatience, M. Schlechter lui signale que l'ORK se prononce en principe pour un maintien de l'autorité parentale dans le giron des parents biologiques, même si à un moment donné ou un autre, ceux-ci se sont montrés fautifs vis-à-vis de leur(s) enfant(s). Ceci tout simplement pour les responsabiliser et éviter d'ajouter à la confusion ambiante lorsque l'enfant est par exemple placé en pédopsychiatrie, ce qui peut avoir comme conséquence que l'autorité parentale se retrouve alors entre les mains des responsables de l'unité pédopsychiatrique et l'enfant, de son côté, placé dans une famille d'accueil en Roumanie.

La dernière question de l'échange de vues entre parlementaires et l'Ombudsman fir d'Rechter vum Kand revient au Président de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Ce dernier, visiblement sidéré à la lecture de la rubrique « En dessous des radars » dont il est question à la page 50 dans le rapport 2017 de l'ORK se demande comment une situation, telle qu'elle y est décrite, est possible ? Il dit quand même avoir du mal à s'imaginer qu'au Luxembourg, des familles vivant avec leurs enfants dans la clandestinité, arriveraient à les faire fréquenter une école sans que cela se sache, l'application « Scolaria » du Ministère de l'Education nationale permettant justement de repérer et identifier tous les enfants présents dans l'enseignement fondamental.

A cela, l'Ombudsman lui répond qu'il existe des artifices pour contourner ce dispositif. Il cite à ce titre l'exemple d'une famille qui, déboutée de tout droit de séjour et habitant dans une commune donnée - bien qu'elle ne soit pas inscrite dans registre de la population et n'y réside donc pas de façon officielle - arrive pourtant, avec l'aide d'une assistante sociale, à faire rentrer ses enfants dans l'effectif des élèves de l'école fondamentale de la commune en

question. Et à M. Schlechter de rajouter que si l'on peut bien comprendre la motivation de ces parents, il n'en demeure pas moins que les enfants concernés se retrouvent dans une situation très précaire et qu'ils sont coupés de toutes les aides dont ils pourraient en théorie bénéficier. Comme les parents de ces enfants ont beaucoup de raisons de ne pas sauter le pas de la clandestinité afin de ne pas être renvoyés chez eux, le seul lien que leurs enfants auront avec la société se matérialisera donc à travers l'enseignement dont ils pourront bénéficier à l'école.

Après cette séquence de questions-réponses entre le Président de l'ORK et les députés des deux commissions parlementaires réunies, il revient à M. le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ainsi qu'à Mme la Ministre de la Famille et de l'Intégration de faire le point sur certains sujets abordés pendant l'échange de vues.

Dans sa prise de position, M. le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse évoque tout d'abord le concept islandais du « Barnhus » que son ministère soutient à bout de bras. Alors que le ministère a fini par trouver l'infrastructure nécessaire pour être à même d'adapter ce concept d'abord développé en Islande et ensuite dans les pays scandinaves aux réalités luxembourgeoises, celle-ci a encore besoin d'être rénovée. Dans le même ordre d'idées, la collaboration entre les professionnels qualifiés pour évaluer, interroger et fournir tous les services thérapeutiques nécessaires aux enfants victimes et témoins de violence est en train de s'esquisser pour être mise à l'épreuve de la réalité dès que le centre, spécialement adapté aux besoins des enfants qui y seront traités et encadrés, ouvrira ses portes.

En ce qui concerne les adoptions pour lesquelles l'ORK préconise la compétence d'une même autorité centrale aussi bien en matière d'adoptions nationales qu'internationales, M. le Ministre pense que cette recommandation de l'Ombuds-Comité mérite d'être prise en considération et qu'il ne voit aucun inconvénient à l'analyser de près si jamais une réforme de la législation sur les adoptions venait à s'imposer un jour. Dans ce contexte, l'orateur déclare qu'il convient néanmoins de garder à l'esprit

- qu'il s'agit de ne pas aller à l'encontre de la Convention de La Haye<sup>2</sup> que toutes les parties prenantes à la Convention, y compris le Grand-Duché, se doivent de respecter ;

- que, pour ce qui est des adoptions à l'international, ce ne sont pas les instances luxembourgeoises qui font foi en la matière, mais que ce sont bel et bien leurs homologues étrangers qui dictent dans quelles conditions et sous quels auspices, un enfant ressortissant d'un pays tiers est éligible à adoption.

Et de rappeler dans ce contexte que si jamais la législation luxembourgeoise permettait, dans l'intérêt de l'enfant, l'adoption plénière par une personne seule, célibataire, les législations en vigueur dans d'autres pays ne le permettraient pas nécessairement de façon automatique.

Ce faisant, M. le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse se penche aussi sur la recommandation de l'ORK - prononcée à l'égard du législateur - d'amender la

---

<sup>2</sup> La Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale protège les enfants et leurs familles des risques d'adoptions à l'étranger illégales, irrégulières, prématurées ou mal préparées. Cette Convention qui fonctionne également par l'intermédiaire d'un système d'Autorités centrales nationales, renforce la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (art. 21). Elle a pour but de garantir que les adoptions internationales soient organisées dans l'intérêt supérieur de l'enfant et en respectant ses droits fondamentaux, ainsi que de prévenir l'enlèvement, la vente et le trafic d'enfants.

procédure de déclaration d'abandon afin de donner à tous les enfants délaissés le droit à un nouveau foyer et avenir.

Alors qu'il avait formulé lui-même, il y a de cela environ 3 ans, une proposition en ce sens, M le Ministre croit avoir décelé parmi les interlocuteurs qu'il avait consultés à l'époque - notamment dans le cadre de l'adoption d'enfants par les familles d'accueil dans lesquelles ils ont été placés - des opinions fort divergentes quant à l'opportunité de procéder à de telles adoptions. C'est aussi la raison pour laquelle il pense que la Commission Nationale d'Éthique (C.N.E.) pourrait endosser un rôle de conseil et de guide en la matière afin de concilier les intérêts des parties en présence, à savoir l'intérêt des parents biologiques, l'intérêt de la famille d'accueil ou encore l'intérêt de l'enfant placé.

M. le Ministre ne manque pas non plus de commenter l'éducation à l'école des enfants aux médias, sujet évoqué tout à l'heure par une représentante parlementaire LSAP à l'occasion de l'échange de vues entre les députés et M. Schlechter. D'après l'orateur, des progrès ont pu être effectués depuis 2013 dans l'éducation aux nouveaux médias, élément essentiel dans toutes les formations scolaires et professionnelles. Alors qu'en la matière, un besoin en sensibilisation des jeunes reste toujours d'actualité, les formateurs de BEE SECURE n'ont cessé d'investir régulièrement les salles de classe de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire afin de sensibiliser les jeunes à une bonne utilisation d'Internet, des réseaux sociaux ou encore de diverses applications telles que tels que Snapchat ou Whatsapp, le but étant de les éclairer avant qu'ils ne se servent des nouveaux médias afin d'éviter qu'ils ne deviennent victimes de « sexting » (prise de photos intimes et leur partage sur les réseaux sociaux par après) ou encore de cyberharcèlement<sup>3</sup>.

L'interrogation critique des enfants par rapport à certains contenus et programmes fait également partie du nouveau cours, intitulé « Vie et Société » dispensé dans l'enseignement secondaire depuis la rentrée scolaire 2016-2017 et dans l'enseignement fondamental depuis la rentrée 2017-2018.

Finalement, la dernière indication fournie par M. le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse dans le cadre de la présentation du rapport 2017 de l'ORK aux députés des deux commissions parlementaires compétentes réunies concerne la mutilation génitale qui peut avoir des conséquences sur la santé physique mais aussi mentale des femmes ou fillettes qui la subissent. Même si, d'après les dires de M. le Ministre, la question de cette forme de mutilation ne s'est pas encore posée au Grand-Duché et que les autorités disposent d'aucun indice comme quoi elle serait pratiquée sur le territoire luxembourgeois où elle est par ailleurs interdite, il ne faut pas être dupe en la matière pour ne pas penser qu'une famille résidente au Luxembourg peut avoir recours à un(e) exciseur(se) traditionnel(le) à l'étranger aux fins de faire procéder à une ablation des organes génitaux externes de leur(s) filles(s). Et à Monsieur le Ministre de rappeler aux députés que la Convention d'Istanbul prévoit justement dans un tel cas de figure une disposition dans la mesure où les membres de la famille faisant procéder à un tel acte à l'étranger peuvent, une fois de retour au Luxembourg, être poursuivis même si l'excision n'a pas été pratiquée sur le sol grand-ducal (poursuite d'une infraction extraterritoriale menée au Grand-Duché afin de mettre fin à l'impunité résultant d'un tel subterfuge).

Emboîtant le pas à son homologue du Gouvernement, Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration s'adresse aux députés pour leur donner une dernière précision sur les

---

<sup>3</sup> Le cyberharcèlement (cyberintimidation ou cyberbullying en anglais) est une forme de harcèlement conduite par divers canaux numériques. Il peut prendre différentes formes comme par exemple la création de faux profils, la diffusion de rumeurs infondées ou encore l'envoi de messages d'insultes.

enfants de DPI (demandeurs de protection internationale) respectivement de BPI (bénéficiaires de protection internationale).

47% des personnes qui vivent dans des foyers gérés par l'OLAI sont des BPI et non des DPI. A cause d'un marché immobilier très tendu au Luxembourg et suite aux difficultés éprouvées pour trouver un emploi, notamment à cause de la barrière constituée par les langues ayant cours dans notre pays, nombre de BPI n'ont d'autre choix que de rester cantonnés dans les foyers au lieu de les quitter pour reprendre une vie normale et mieux s'intégrer dans leur nouveau cadre de vie.

Il importe dès lors pour les enfants de BPI qu'ils soient scolarisés et qu'une prise en charge médicale et thérapeutique puisse être assurée pour les plus vulnérables d'entre eux, à savoir ceux traumatisés par les événements qu'ils ont dû endurer ou auxquels ils ont dû assister. L'OLAI s'y emploie tous les jours avec tous les moyens dont il dispose pour mener à bien cette mission.

## **2. Divers**

M. le Président de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse informe que le projet de loi 7236 instituant un défenseur des droits de l'enfant, appelé « Ombudsman/fra fir Kanner a Jugendlecher », figure à l'ordre du jour d'une réunion jointe de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle, le 21 février 2018 à 9 heures. La Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et la Commission de la Culture se pencheront lors d'une réunion jointe, prévue le 7 mars 2018 à 9 heures, sur le projet de loi 7231 relative à la promotion de la langue luxembourgeoise.

## **3. UNIQUEMENT POUR LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE**

### **7155 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers**

#### **• Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 30 janvier 2018. Elle constate que le projet de loi sous rubrique ne donne pas lieu à observation de la part de la Haute Corporation.

#### **• Désignation d'un rapporteur**

La Commission désigne son Président, M. Lex Delles, comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

#### **• Echange de vues**

- Plusieurs intervenants soulèvent la question s'il est dans l'intérêt d'un élève à besoins éducatifs particuliers de ne pas faire figurer sur ses certificats et diplômes les aménagements raisonnables dont il a pu bénéficier. Alors que cette non-mention se justifie pour des raisons d'équité et d'égalité des chances, elle peut constituer un inconvénient puisque l'on pourrait supposer que des compétences ont été certifiées dans lesquelles l'élève n'a pas été évalué.

M. le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse précise que le projet de loi sous rubrique prévoit une adaptation ponctuelle de la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers. Il s'agit de remplacer, dans le cadre d'un examen de fin d'études ou de fin d'apprentissage, ou d'un projet intégré, une partie d'une épreuve que l'élève à besoins éducatifs particuliers est incapable de résoudre, suite à sa déficience, par une partie d'épreuve qui tient compte de ladite déficience et dont le niveau de difficulté est équivalent à celui de la partie d'épreuve remplacée. Il n'est donc pas question de certifier des compétences non évaluées, ce qui serait le cas si des questions d'examen avaient été remplacées par des questions aménagées de façon à altérer la nature de l'épreuve. M. le Ministre dit par ailleurs partager les considérations formulées par les membres de la Commission pour ce qui est du bien-fondé d'omettre la mention d'aménagements raisonnables accordés sur les certificats et diplômes de l'élève concerné. En effet, cette non-mention peut aller au détriment de l'élève au moment de son accès au marché du travail, lorsque sa déficience devient manifeste à l'égard de l'employeur. L'orateur propose de revenir sur ce sujet, ainsi que sur les adaptations éventuelles à apporter à la loi modifiée du 15 juillet 2011 précitée, au cours d'une prochaine réunion de la Commission.

- Une représentante du groupe politique CSV, notant que la loi modifiée du 15 juillet 2011 précitée se limite à l'enseignement secondaire, s'enquiert des aménagements raisonnables au niveau de l'enseignement fondamental. Le représentant ministériel explique que la loi confère aux commissions d'inclusion la compétence d'accorder des aménagements raisonnables aux élèves à besoins éducatifs spécifiques inscrits à l'enseignement fondamental. A noter qu'à l'année scolaire 2017/2018, de tels aménagements ont été accordés à des élèves souffrant d'une déficience auditive pour leur permettre de passer les épreuves communes à la fin du cycle 4, en vue de leur admission à l'enseignement secondaire.

Luxembourg, le 07 février 2018

Le Secrétaire-Administrateur,  
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,  
de l'Enfance et de la Jeunesse,  
Lex Delles

Le Secrétaire-Administrateur,  
Jean-Paul Bever

Le Président de la Commission de la Famille et de  
l'Intégration,  
Gilles Baum